

N° 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 145, 230 et in-8° 98 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2393, 2431 et in-8° 618.

Commerce de détail. — Magasins collectifs de commerçants indépendants - Groupements d'intérêts économiques - Sociétés anonymes à capital variable - Sociétés civiles - Sociétés coopératives de commerçants détaillants.

L'Assemblée Nationale a modifié après déclaration d'urgence la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article premier. Il en est de même des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b) de l'article premier peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article premier de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Art. 5.

Les sociétés régies par la présente loi peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier ci-dessus.

Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés. L'article 9 (2^e alinéa) de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de commerçants de détail ou leurs associés. Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles les coopératives de commerçants détaillants ou leurs unions pourront organiser périodiquement le contrôle de leur comptabilité financière et analytique.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ne peuvent être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts. Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues.

Art. 8.

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 9.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convention sont présents ou représentés.

Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation, adressée dans un délai de cinq mois, reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Art. 10.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majoration des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts.

Si la coopérative exerce les activités prévues au b) de l'article premier, il est dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Art. 11 à 14.

..... Conformes

Art. 15.

La Caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur des sociétés constituées conformément à la présente loi, notamment à mettre à leur disposition les fonds qui lui seront spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer sous forme d'emprunts ou par le réescompte des effets souscrits, à donner son aval ou à se porter caution pour garantir leurs emprunts, à recevoir et à gérer leurs dépôts de fonds.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 16 bis (nouveau).

Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier alinéas *a*), *c*) et *d*) de la présente loi doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants régie par la présente loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable.

Sera punie d'une amende de 2.000 F à 50.000 F toute personne qui aura constitué un groupement de commerçants détaillants en contravention des dispositions de l'alinéa précédent.

Le tribunal pourra en outre ordonner la cessation des opérations de l'organisme en cause et, s'il y a lieu, la confiscation des marchandises achetées et la fermeture des locaux utilisés.

Art. 17.

La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut sont abrogés.

Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la présente loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.